

ASSEMBLÉE GENERALE DU 3 AVRIL 2020

**Décret autorisant la
création du traitement
« Datajust »**

I. MOTION

Sur le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Datajust »

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 avril 2020,

CONNAISSANCE PRISE du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », permettant de constituer une base de données qui recense les montants d'indemnisation alloués, titre de préjudice par titre de préjudice, par les juridictions administratives et judiciaires, exploitées par un algorithme d'intelligence artificielle d'analyse de la jurisprudence actuellement en cours de conception,

NE COMPREND PAS ET S'INSURGE contre la publication d'un tel décret en période d'état d'urgence sanitaire alors que toutes les énergies sont concentrées sur la lutte contre l'épidémie du Covid-19,

DEPLORE par ailleurs que la profession d'avocat n'ait pas été consultée préalablement sans même avoir eu communication de l'étude d'impact,

CONSTATE que le décret publié prévoit l'autorisation de collecter, de conserver et d'analyser des données à caractère personnel extraites des décisions de justice rendues en appel entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires dans les seuls contentieux portant sur l'indemnisation des préjudices corporels, qui pourront notamment comporter :

- les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans les décisions de justice, à l'exception de ceux des parties ;
- les données et informations relatives aux préjudices subis, notamment des données de santé considérées comme sensibles par nature ;
- les données relatives à la vie professionnelle et à la situation financière des victimes.

RELEVE que ce traitement est créé à titre expérimental pour une durée de deux ans en vue de faciliter la conception de l'algorithme qui analysera ces informations notamment aux fins de :

- réaliser des évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ;
- élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ;
- informer les parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges
- informer ou documenter les juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.

CONNAISSANCE PRISE de l'objectif premier du développement de l'algorithme inscrit dans l'article 1 du projet de décret soumis à la CNIL soit notamment « l'information des parties et l'aide au pré-chiffrage de

l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser les transactions avec les assureurs ou autres entités en charge de la liquidation des préjudices » et « l'aide à la décision des juges »,

RELEVE que la CNIL avait demandé la définition préalable des modalités ainsi que des objectifs attendus avant toute mise en œuvre à partir du traitement projeté et demandé une attention particulière au respect des principes cardinaux de vigilance et de loyauté,

REGRETTE que des limitations soient apportées aux droits des personnes concernées (art. 6) et notamment au droit à l'information individualisé, normalement requis par application de l'article 14 du RGPD et au droit d'opposition prévu par l'article 21 du RGPD ;

MET EN GARDE contre les risques inhérents à la constitution d'un référentiel qui, s'il a vocation à n'être qu'indicatif, est susceptible d'uniformiser une indemnisation de préjudices hors d'un processus législatif propre à concilier les impératifs de bonne administration de la justice et la préservation des droits et libertés fondamentaux ;

DEMANDE qu'il soit fait application, dans le cadre de la conception de l'algorithme, des principes fondamentaux définis par la Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement établie par la CEPEJ du Conseil de l'Europe le 4 décembre 2018 ;

DEPLORE le refus du gouvernement de donner suite à l'avis de la CNIL n°2020-002 du 9 janvier 2020 sur le projet de décret, recommandant notamment de :

- **préciser la première finalité** du traitement relative à la possibilité de réaliser des évaluations prospectives et rétrospectives des politiques publiques en ajoutant l'objectif de ces évaluations,
- **lister précisément les catégories de personnes concernées** par le traitement ainsi que les catégories de données traitées pour chacune de ces catégories de personnes, en particulier s'agissant des données qui pourraient être collectés concernant les professionnels du droit, en ce compris les magistrats, greffiers et avocat ;
- **préciser les modalités de délivrance de l'information générale** à destination des personnes concernées ;

EXIGE :

- que des garanties propres à assurer une protection des droits et libertés fondamentaux des personnes soient mises en œuvre, et notamment une information générale publique rédigée en des termes simples et accessibles à tous,
- que le gouvernement précise en quoi les données concernant les professionnels du droit revêtiraient une utilité pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs affichés par le décret
- que le Conseil national des barreaux soit associé aux travaux de conception de l'algorithme, actuellement en cours, afin d'en garantir la transparence et l'absence de biais,
- que des garanties propres à assurer un accès équitable aux résultats qui seront produits par l'algorithme soient apportées par le gouvernement à l'ensemble des professionnels du droit, afin de préserver l'égalité des armes.
- que les avocats aient accès à la logique décisionnelle qui sera mise en œuvre par l'algorithme.

DONNE MANDAT au Groupe de travail Legaltech et au Bureau du Conseil national des barreaux d'envisager tout recours en réponse au décret susvisé.

* *

Fait à Paris, le 3 avril 2020